Kerlévenan

Ce hameau se situe moins de 2 km au nord-est du bourg, à gauche de la route D788 du bourg vers Auray. Il est proche d'un grand bois.

Résidant au <u>Runesto</u>, à quelques 300 mètres, Barthélemy LE BIDEAU (n°920) acquiert fin 1704-début 1705, les deux tiers des édifices d'une tenue à Kerlevenan à domaine congéable sous les damoiselles GLAIN et LORILLON, l'autre tiers des édifices appartenant à Jacques LE DEORE époux d'Ambroise LE GLOUAHEC. Il réinvestit ainsi une somme parvenue de sa femme Marie LE QUELLEC (n°921) dans une succession à <u>Kerhellegan</u>. A part deux labeurs, il n'exploite pas directement les terres, mais les afferment à Mathurin DRIAN dès mars 1705, et jusqu'au moins 1715. Il obtient ainsi une rente de sousferme d'une perrée de seigle et un quart de froment. Le fermier règle directement la rente convenancière au propriétaire foncier, à savoir deux tiers de 4 perrées de seigle, 1 perrée de froment et 3L en argent.

6E1659 - Minutes Jacques AUTHUEIL - 01/06/1709

Témoins

- Barthélemy LE BIDEAU de Runesto en PLOUHARNEL.
- Mathurin DRIAN de Kerlevenan en PLOUHARNEL.

Biens

2/3 indivis des édifices d'une tenue vêtue à Kerlevenan, à domaine congéable sous le sieur Charles GLAIN et consorts, l'autre tiers appartenant à Jacques LE DEORE x Ambroise LE GLOUAHEC. Ils sont déjà jouis par ledit DRIAN, depuis l'acte de ferme du 16/03/1705 lui consenti par ledit LE BIDEAU au même rapport.

Rail

Barthélemy LE BIDEAU accorde audit DRIAN un bail à titre de pure et simple ferme pour 6 années à commencer au 29/08/1709. Il se réserve toutefois deux pièces de terres à labeur l'une nommée Penléhen, l'autre Costé Er Mané.

Le preneur paiera de rente annuelle d'une perrée de seigle, d'un quart de froment, ainsi que les 2/3 de 4 perrées de seigle, 1 perrée de froment et 60s en argent pour acquitter vers ledit sieur foncier et consorts du convenant dû, sachant que l'autre tiers se paiera par ledit LE DEORE. Il devra aussi la suite au moulin, 2/3 des fouages et autres charges, une journée par an sur les logements. Il coupera bois, buailles, épines, landes et genêts en saison (...) sans prétendre aux stus ni engrais à la sortie. En cas de congément avant les 6 ans, l'acte sera résilié sans dédommagement.

Ledit LE BIDEAU a déjà été payé des jouissances des 2/3 échus au 29/08/1708... Par ailleurs, ledit DRIAN reconnaît avoir reçu 33L 5s dudit LE BIDEAU depuis 9 à 10 ans (ou mois ?) devant LE MALLIAUD, et qu'il reste 8L 5s que ledit BIDEAU paiera au 29/08 prochain.

Au cours de l'été 1719, après le décès de Barthélemy LE BIDEAU, ses enfants vendent les édifices à Joseph et Pierre HERVE de <u>Keroger</u> en CARNAC, beaux-frères de Jérôme LE BIDEAU (n°460), pour 165L⁹, plus 36L pour le droit de revenus réglé en mai 1726.

6E2113 – Minutes Jacques HENRY - 25/07/1719 (p)

Témoins

- Jérôme, Mathieu, Julienne et Perrine LE BIDEAU, tous du Runesto en PLOUHARNEL, Jeanne LE BIDEAU du bourg de BELZ, assistés de Louis LE CHAPELAIN leur curateur spécial de Loperhet en ERDEVEN.
- Joseph HERVE en son nom et pour Pierre HERVE son frère de Keroger en CARNAC.

Accord de ferme

Ledit HERVE reconnaît devoir aux dits LE BIDEAU 5e à 5e la somme de 36L pour le droit de revenus que ceux-ci pouvaient prétendre sur leurs portions des édifices d'une tenue à Kerlevenan en CARNAC (sic), desquels les HERVE les ont congédiés depuis un mois environ sans y comprendre les droits de stus et engrais, que lesdits LE BIDEAU réservent expressément. La somme sera payée au 25/12/1719.

Ouittance jointe du 12/05/1726

Jérôme LE BIDEAU, en son nom et pour Mathieu, Julienne, Perrine et Jeanne LE BIDEAU ses frères et sœurs, de Keroger en CARNAC, déclara avoir reçu ce jour de Joseph HERVE, en son nom et pour Pierre HERVE son frère dudit Keroger, la somme de 36L selon leur accord de 1719, dont quittance.

Christian Duic 22/08/2003

.

⁹ Le 24 août 1723, Jérôme rembourse 33L à sa sœur Julienne pour sa part de Kerlevenant. Voir acte au Runesto.